Saint-Palais
Mairie

FEUILLET CLOTURANT LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 7 février 2025
Commune de Saint-Palais

N° de la Délibération	Objet de la délibération	Décision
2025/02/03	**Demande de subvention 2025 au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**	Approuvée
2025/02/04	**Délibération instaurant participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation en matière de risque santé**	Approuvée
2025/02/05	**Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle**	Approuvée

Présents : TERRANCLE Jacky, EYMAS Nicole, ROUHAUD Patrick, DELENCLOS Maryse, PORCHER Sébastien, MORT Florence, LEVY Alexis, LAMBERT Magalie, RENAUD Myriam, AUBRY Françoise, VEAUTE Thierry, PAQUI Stéphanie et PICHON Nadège.

Excusé : LIGNIER Jean-Michel.

Absente : DOISNE Amélie.

La Secrétaire,

Maryse DELENCLOS

Le Maire,

Jacky TERRANCLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 7 février 2025 à 18h30 Commune de Saint-Palais

Saint-Palais
Mairie

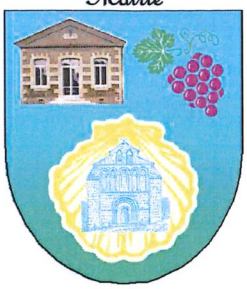

	Présents	Absent	Excusé	A donné Pouvoir à
Jacky TERRANCLE, Maire	✓			
Nicole EYMAS, 1ère Adjointe	✓			
Jean-Michel LIGNIER, 2ème Adjoint			✓	
Patrick ROUHAUD, 3ème Adjoint	✓			
Maryse DELENCLOS, 4ème Adjointe	✓			
Sébastien PORCHER, Conseiller Municipal	✓			
Florence MORT, Conseillère Municipale	✓			
Alexis LEVY, Conseiller Municipal	✓			
Magalie LAMBERT, Conseillère Municipale	✓			
Myriam RENAUD, Conseillère Municipale	✓			
Françoise AUBRY, Conseillère Municipale	✓			
Thierry VEAUTE, Conseiller Municipal	✓			
Stéphanie PAQUI, Conseillère Municipale	✓			
Nadège PICHON, Conseillère Municipale	✓			
Amélie DOISNE, Conseillère Municipale		✓		
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse		Ouverture de séance : 18h30		Fin de séance : 19h25

Ordre du jour :

- Demande de subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour les panneaux de rues et plaques de numérotations suite à la mise en place de l'adressage,
- Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation en matière de risque santé.
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Adhésion à la mission complémentaires à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Proposition acceptée à l'unanimité

N°Délib/2025/02/03

DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) : Signalisation : plaques de rue et plaques des numéros des logements suite à l'obligation aux communes de renouveler l'adressage suivant le décret du 11 août 2022 « relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions » qui précise les modalités d'application de l'article 169 de la Loi 3DS.

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
Vu L'article 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 portant création de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT.
Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et qu'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pourraient être obtenues pour une signalisation avec des plaques de rue et de plaques de numéro des logements.
Actuellement le projet de l'adressage est en cours de réalisation. Cet adressage permettra :

- **Une rapidité d'intervention des divers services de secours.**
- **Optimisation de la livraison du courrier et colis.**
- **Une efficacité des divers services à domicile (aide à la personne, service de ramassage des déchets...).**
- **Un meilleur repérage sur les GPS ou Smartphone pour se déplacer facilement.**
- **Une gestion des listes électorales et du recensement facilités.**
- **Pour le bon déploiement de la fibre.**

Pour assurer la qualité de la signalisation, la mise en place de plaques de rue et de plaques de numérotation est nécessaire pour guider les usagés dans leur itinéraire.

M. le Maire propose la mise en place de ces plaques dont le coût prévisionnel s'élève à 19338,30 € HT (23 205,96 € TTC) et que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention DETR qui fait partie des opérations 7.7 Autres investissements et de bénéficier une subvention DSIL. La préfecture demande que les dossiers soient déposés avant le 15 février.
Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Travaux HT	19338.30 €	
Subvention DETR	19338.30 X 30%	5801.49 €
Subvention DSIL	19338.30 X 50%	9669.15 €
Autofinancement de la commune HT	19338.30 – 5801.49 – 9669.15	3867.66 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet sera réalisé durant l'année 2025.
Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'arrêter le projet de mise en place des plaques de rue et plaques de numérotation dans le cadre de l'obligation de l'adressage,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus qui sera inscrit au budget 2025 à l'article 2152,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

N°Délib/2025/02/04

DELIBERATION INSTAURANT PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION EN MATIERE DE RISQUE SANTE

Le Conseil Municipal de SAINT-PALAIS

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- de retenir la procédure dite de labellisation,
- de participer à compter du 1er mars 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

  Le montant mensuel de la participation est fixée à 50 € par agent.
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

N°Délib/2025/02/05

ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE PAR VOIE CONVENTIONNELLE

Vu la délibération DE-00064-2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 18 décembre 2024, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 60 € (soixante Euros).

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- De confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraite (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- D'autoriser le Maire à conclure la convention (annexe 1) correspondante avec le Centre de Gestion,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

CONVENTION

Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Service Retraites :

Délégation de gestion Pep's

- Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-38, L.452-39, L.452-41
- Vu la délibération n° DE-0064-2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 18 décembre 2024 définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite
- Vu la délibération de la commune de SAINT-PALAIS

en date du 7 février 2025

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° DE 00064-2024 du 18 décembre 2024 ;

ci-après désigné le **Centre de Gestion**

ET

M. Jacky TERRANCLE

Maire de la commune de SAINT-PALAIS

agissant au nom de cette dernière

ci-après désignée la **collectivité**

Préambule :

Sur demande de la collectivité, le Centre de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L.452-38, L.452-39, L.452-41 du Code Général de la Fonction Publique

La présente convention vient préciser les missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Gironde en matière de retraite, auprès des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement.

Elle définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Elle rappelle les prestations proposées dans le cadre de la mission obligatoire (fiabilisation des comptes) et de la mission facultative (actions complémentaires) :

Mission obligatoire : Fiabilisation des comptes individuels retraites, soit conseil et assistance aux employeurs qui n'auraient pas accordé leur délégation sur la plateforme Pep's dédiée à la gestion des dossiers de retraite CNRACL, réunions d'information.
Mission facultative (action complémentaire) : Délégation de gestion Pep's et accompagnement personnalisé retraite (APR).
La présente convention couvre les actions en dehors de la fiabilisation des comptes individuels retraite :

- Délégation de gestion multicompte Pep's permettant la saisie de tous les dossiers à traiter sur la plateforme CNRACL et l'assistance en ligne
- Information aux actifs – accompagnement personnalisé retraite (APR)

Objet du champ d'application de la Convention

Le Centre de Gestion prendra en charge exclusivement, en sus de la mission obligatoire liée à la fiabilisation des comptes individuels retraite :

- La saisie des dossiers et l'assistance en ligne dans le cadre de la délégation de gestion multicompte Pep's ;
- L'information aux actifs à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite (accompagnement personnalisé retraite – APR) sous forme de rendez-vous téléphoniques ou physiques planifiés, d'organisation de forum ou de réunions d'information.

Les employeurs informent le Centre de Gestion de toutes les demandes d'étude de dossiers de liquidation normale sur la plateforme Pep's, dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 5 mois avant la date de radiation des cadres initialement définie.
Il est convenu que toutes les demandes d'actif à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite pour l'accompagnement personnalisé retraite seront transmises à minima 18 mois avant la date de radiation des cadres estimée.

Modalités d'exécution de la mission par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions définies dans la présente convention.
Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Les employeurs se conforment à la procédure définie par le Centre de Gestion.
Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par la CNRACL notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion tous les justificatifs que ce dernier jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties.
Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande. Il est à noter qu'aucune proratisation du montant annuel facturé ne sera acceptée.

Montant de la participation financière

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité, définie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion et dont les montants sont précisés en annexe de la présente convention.
Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention par décision expresse, comme indiqué dans l'article 4.
Le recouvrement des contributions financières sera assuré annuellement par le Centre de Gestion dès la signature de la convention et en début de chaque année par la suite.

Responsabilités

Le Centre de Gestion n'est responsable que de la vérification des informations transmises. La collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion en cas d'erreur dans l'évaluation de la situation de l'agent, imputable à un retard dans la transmission des documents demandés.
Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts procèderait à une évaluation contraire à celle réalisée par le Centre de Gestion, celui-ci ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de changement de circonstances ou de situation de l'agent postérieures à son étude ou inconnues du Centre de Gestion.
Le Centre de Gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Données Personnelles

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).
Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.
Les informations recueillies permettent au Centre de Gestion, représenté par son Président, responsable du traitement, d'organiser l'accompagnement personnalisé retraite du fonctionnaire CNRACL.
Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention.
Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.
Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention. Ces données seront conservées durant 2 ans après la date de liquidation de la pension.
Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).
L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.
Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.
La *Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33* est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

- ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
https://www.telerecours.fr

Fait à BORDEAUX, le 7 février 2025

Le Maire

De SAINT-PALAIS

Le Président

du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

QUESTIONS DIVERSES :

- Le Plan Communal de Sauvegarde a été mis à jour fin 2024 mais un nouveau formulaire est à inclure dans ce plan. Il faudra, de plus, y ajouter un plan des réseaux électriques et des réseaux d'eau.
- Notre conseillère Florence MORT nous signale qu'un arbre est tombé dans les bois entre le Pas du Boula et les Nourrits.
- Adressage : Sébastien PORCHER propose une rencontre avec le chef de projet de la Poste pour partager et restituer le travail fait. Il propose que les membres de la commission se positionnent sur doodle pour le choix d'une date.

Prochaine réunion du Conseil Municipal en avril 2025 pour le vote du budget.

La Secrétaire,

Maryse DELENCLOS

Le Maire,

Jacky TERRANCLE